

Bienvenue à l'EMSP TREMPLIN



Livret D'accueil

Introduction

L'association TANDEM a été créée en décembre 2006.

C'est une association loi 1901, qui gère trois établissements sur Bourgoin Jallieu :

- **SITONI** : Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
- **MAION** : Appartements de Coordination Thérapeutique
- **TREMLIN** : Équipe Mobile Santé Précarité

Notre mission

Les infirmières et les éducateurs de l'équipe mobile santé précarité TREMLIN se déplacent sur 130 communes du Nord Isère des territoires Porte des Alpes, Vals du Dauphiné et Haut Rhône Dauphinois.

Ils viennent à votre rencontre pour vous aider à améliorer votre santé et vous accompagner à effectuer certaines démarches administratives. Ils peuvent vous recevoir, en toute confidentialité et gratuitement, dans un véhicule aménagé.

Accompagnements proposés

Sur le plan socio-éducatif

Les éducateurs spécialisés sont chargés de cet accompagnement. Leur mission consiste à vous soutenir dans vos démarches d'insertion. Pour cela, ils vous proposent de :

- Vous aider dans vos démarches
- De vous appuyer dans l'organisation de votre quotidien : rythme de vie, occupations...
- De vous orienter ou vous ré orienter vers un accompagnement social adapté

Sur le plan de la santé

Le médecin coordinateur et les infirmières sont chargés de cet accompagnement.

Leur mission est de vous aider à découvrir, connaître, adopter les comportements et attitudes favorables au maintien ou à l'amélioration de votre état de santé. Pour cela, ils se proposent de :

- Vous aider à coordonner vos différents rendez-vous médicaux et favoriser la rencontre avec les professionnels de santé.
- Vous permettre d'accéder à toutes les informations afin de mieux comprendre votre pathologie et donc de mieux la gérer, ainsi que l'importance d'une bonne hygiène de vie.
- D'être à votre écoute concernant vos attentes et vos préoccupations.

Le médecin coordinateur (qui n'est pas votre médecin traitant), supervise ce travail et est garant des bonnes conditions sanitaires dans la structure.

Pour cela, le médecin coordinateur recevra, tout au long de votre prise en charge, les courriers de vos différents intervenants médicaux qui seront classés dans votre dossier médical.

Tout ce travail est fait dans le respect du secret médical, en lien avec l'équipe socio-éducative, afin de vous accompagner au mieux vers l'élaboration de votre projet de vie.

L'équipe de TREMPLIN

L'équipe de TREMPLIN est présente :

Lundi : 9h– 17h

Mardi : 8h30– 16h30

Mercredi : 9h-16h30

Jeudi : 8h30– 16h30

Vendredi : 8h30-12h

Responsable de la structure :

1 Directrice

1 Cheffe de service

Secteur médical et para-médical :

2 Infirmières

1 Médecin coordinateur

Secteur socio-éducatif

2 Éducateurs spécialisés

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Source :

J.O n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit

également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la

personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve

que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Les modes d'expression

Les enquêtes de satisfaction :

Régulièrement, **nous vous proposerons de répondre à une enquête de satisfaction.**

L'objectif de cette enquête est de vous associer à la vie de TREMLIN, soit en donnant votre avis, soit en faisant des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement

Territoire concerné



Informations utiles

Numéro de téléphone TREMPLIN **06.67.98.97.67**

Numéros de téléphone d'urgence :

Pompiers : 18

Police : 17

SAMU : 15

24h sur 24 médecins : 04 74 932 932

Maison des consultants : 04 74 93 94 95

Adresses utiles

Pôle emploi



: 3949 (selon le service,
appel gratuit ou de 0,11€ TTC
maximum, hors éventuel surcoût
de votre opérateur)

Horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi de 8h30 à
16h15

Le vendredi de 8h30 à 12h30

Caisse Primaire d'Assurance Maladie



: Sécu : 3646

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8h00 à
16h00

Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble



: 3230

Horaires d'ouverture :

Les lundi, mercredi, jeudi et
vendredi de 8h30 à 12h et de
13h30 à 16h30 Le mardi de 10h à
12h et de 13h30 à 16h30